



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 15514

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions ouvrant droit à la cessation progressive d'activité. Elle a vocation à permettre aux plus anciens de cesser progressivement leur activité, tandis qu'à l'inverse elle s'avère créatrice d'emplois pour les jeunes ; cette opportunité est cependant subordonnée à la réalisation de certaines conditions. L'agent public concerné doit ainsi avoir au moins 55 ans et ne pas bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate. En outre, il doit pouvoir justifier à son actif de 25 ans de services civils et militaires. Des organisations syndicales, soulignant combien ce dispositif est favorable à de nouveaux recrutements, préconisent qu'il puisse être envisageable après seulement 15 ans de services : une telle mesure en permettrait en effet le bénéfice à des agents n'ayant intégré que tardivement la fonction publique. Certes, en raison de son irréversibilité, pour l'agent qui souhaite en bénéficier, ce mécanisme peut s'avérer d'une pratique délicate ; mais ses résultats dans la gestion de la fonction publique et la création d'emplois sont probants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'évolution de la cessation progressive d'activité qu'envisage, en liaison avec les organisations syndicales, le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'accord salarial, signé le 10 février dernier avec cinq organisations syndicales, prévoit la création d'un groupe de travail animé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur l'articulation des dispositifs du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité. Ce groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives devrait se réunir prochainement et aborder les questions qui peuvent se poser dans l'application parallèle des deux dispositifs. Il prendra bien entendu en compte l'impact sur l'emploi de la cessation d'activité avant l'âge de la retraite ainsi que son coût pour les finances publiques. Le Gouvernement entend veiller à la cohérence entre les deux régimes dont l'un, la cessation progressive d'activité, est pérennisé, alors que l'autre, le congé de fin d'activité devra être reconduit pour l'année 1999. Le Gouvernement présentera, en 1999, à l'ensemble des organisations représentatives des fonctionnaires un bilan des trois années d'application du congé de fin d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15514

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3224

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4013